

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/09/2024 - 19628 - 1957 B 00726 - 457 507 267 - LA VOIX DU NORD

**LA VOIX DU NORD**  
**Société Anonyme à Conseil d'administration**  
**Au capital de 450.000 €**  
**Siège social : 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549**  
**59 000 LILLE**  
**457.507.267 RCS LILLE METROPOLE**

-----  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**  
-----

(...)

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**décide** de réduire le capital social d'un montant nominal de 37.350 euros pour le ramener d'un montant de 450.000 euros à un montant de 412.650 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 4.980 actions appartenant aux actionnaires.

Chaque action a une valeur nominale de 7,50 euros et un prix unitaire de 2.359,59 euros.

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

La différence entre le prix unitaire de rachat proposé (à savoir 2.359,59 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (à savoir 7,50 euros), soit la somme de 2.352,09 euros par action, sera imputée en totalité sur le compte « Report à Nouveau », tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2023.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront le jour du rachat. (...)

***Cette résolution mise aux voix est adoptée.***

**TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, une offre d'achat de 4.980 actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les actionnaires au moyen de l'insertion d'un avis d'achat dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires disposeront d'un délai de vingt (20) jours calendaires, correspondant au délai prévu par la loi, à compter de la publication de cette offre d'achat pour l'accepter et formuler leur demande de rachat, ou ne pas y donner suite.

Si les demandes présentées devaient ne pas correspondre exactement au nombre d'actions à acheter, il sera procédé à une réduction du capital social selon les modalités suivantes :

*Or.*

- Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Dès lors, le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur sera calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Dans l'hypothèse d'éventuels rompus résiduels, les rompus seront totalisés et le nombre d'actions non attribuées sera réparti entre les actionnaires vendeurs dans l'ordre d'importance de leurs rompus.
- Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

(...)

*Cette résolution mise aux voix est adoptée.*

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- procéder à la publication dans un journal d'annonces légales de l'offre de rachat conformément à la résolution précédente,
- constater, le cas échéant, la réalisation définitive de la réduction de capital,
- procéder le cas échéant à tout ajustement qui s'avérerait nécessaire en vue de la mise en œuvre de la réduction de capital,
- procéder matériellement au rachat des actions, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- procéder aux modifications statutaires subséquentes,
- et plus généralement faire le nécessaire afin de mener à bonne fin la réduction de capital.

(...)

*Cette résolution mise aux voix est adoptée.*

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte pour l'accomplissement des formalités légales.

(...)

*Cette résolution mise aux voix est adoptée.*

  
Certifié conforme